

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIL. 2025 METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ PERRENOT-LE CALVEZ MD DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À SON DÉPÔT DE GAZ SITUÉ AU 2 VOIE ROMAINE À QUÉMÉNÉVEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral n° 572-04 A du 26 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société G.I.E VENT D'OUEST à Quéménéven ;

VU le récépissé du 22 mars 2006 transférant le bénéfice de l'autorisation de l'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés au lieu dit La Gare à Quéménéven à la société GAZARMOR ;

VU le récépissé du 21 juillet 2022 actant le changement d'exploitant du dépôt de récipients de gaz liquéfié situé 2 Voie Romaine à Quéménéven (29180) au profit de la société PERRENOT-LE CALVEZ MD à compter du 31 mars 2022 ;

VU l'étude de dangers mise à jour de 2011 déposée par la société GAZARMOR ;

VU le compte-rendu d'exercice du 19 janvier 2024 réalisé par le SDIS ;

VU les constats réalisés sur site par l'inspection des installations classées lors de son contrôle du 03 mai 2024 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé précise à l'article 7.3.1.1 : "Tout véhicule doit être contrôlé avant son entrée sur le dépôt afin de vérifier notamment l'absence de "point chaud" (contrôle de l'échauffement des essieux, état des pneus,...), ce contrôle est effectué par le chef de parc" ;

CONSIDÉRANT que lors de son contrôle du 25 avril 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que trois chauffeurs n'avaient pas renseigné la fiche permettant de justifier le contrôle des véhicules ;

CONSIDÉRANT dès lors que les dispositions nécessaires pour prévenir un incident au sein de l'établissement pouvant conduire à un accident majeur ne sont pas satisfaites ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé précise à l'article 4.3.2 : "L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Matières en suspension : 35 mg/l";

CONSIDÉRANT que lors de son contrôle du 3 mai 2024 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter la gestion des eaux pluviales sur le site ;

CONSIDÉRANT que lors de son contrôle du 25 avril 2025 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'analyse des eaux pluviales et, n'a pas été en mesure d'indiquer l'emplacement de l'exutoire final des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que d'après l'étude de dangers de 2011 susvisée, les eaux d'écoulement du site rejoignent le ruisseau de l'étang au Duc localisé en bordures Est et Sud du site, via un fossé de décantation.

CONSIDÉRANT dès lors que l'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour prévenir toute émission pouvant présenter des inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé précise à l'article 2.2.1 : "L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toute circonstance, [...], le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour [...] la protection de la nature et de l'environnement [...]" ;

CONSIDÉRANT que lors de son contrôle du 3 mai 2024 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou de sinistre ;

CONSIDÉRANT que lors de son contrôle du 25 avril 2025 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de justifier le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou de sinistre ;

CONSIDÉRANT que le compte-rendu d'exercice du 19 janvier 2024 susvisé réalisé par le SDIS fait apparaître l'absence de dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'en situation d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées ne seront pas confinées et pourraient porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces trois non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent un danger pour les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PERRENOT-LE CALVEZ MD de respecter les dispositions des articles 7.3.1.1, 4.3.2 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Mise en demeure

La société PERRENOT-LE CALVEZ MD exploitant un dépôt de bouteilles de gaz, situé 2 Voie Romaine

sur la commune de Quéménéven est mise en demeure de respecter :

- **sans délai** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 susvisé relatives au contrôle des accès ;
- sous un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3.2 et 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 modifié susvisé relatives à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction respectivement

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction . Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et la direction de la société PERRENOT-LE CALVEZ MD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Quéménéven.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Destinataires :

Mairie de Quéménéven
DREAL Bretagne / UD 29
Société PERRENOT-LE CALVEZ MD